

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0006-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mars 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang Chaffers, dans la Ville de Saint-Césaire, en raison de mouvements de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de mouvements de sol survenus sur le rang Chaffers, dans la Ville de Saint-Césaire, des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 24 janvier 2012, que le rang était endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Césaire de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Saint-Césaire, située dans la circonscription électorale d'Iberville, étant donné les conclusions des

experts en géotechnique du 24 janvier 2012, confirmant les dommages occasionnés au rang Chaffers par des mouvements de sol.

Québec, le 6 mars 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

57209

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0007-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mars 2012

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 961-2011 du 14 septembre 2011;

VU l'annexe II, jointe à ce décret, qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 13 octobre 2011 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 50 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 28 et 29 août 2011;

VU que ce programme a été modifié par les décrets numéro 1095-2011, du 26 octobre 2011, et numéro 1154-2011, du 16 novembre 2011;

VU l'arrêté du 24 novembre 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 11 autres municipalités;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2012 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 5 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Disraeli qui n'a pas été désignée au décret n° 961-2011 du 14 septembre 2011 et aux arrêtés précités a été affectée par les pluies abondantes et les vents violents survenus les 28 et 29 août 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse et à ses citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 961-2011 du 14 septembre 2011, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 13 octobre 2011, le 24 novembre 2011 et le 1^{er} février 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la paroisse de Disraeli, située dans la circonscription électorale de Frontenac.

Québec, le 6 mars 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

57213

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-008 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 6 mars 2012

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-192 du 11 juillet 1991

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation

des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro 91-192 du 11 juillet 1991, suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains afin de permettre la mise en réserve de sites potentiels de parcs au nord du 49^e parallèle, dont un territoire, situé dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, pour les fins du parc du Lac-Albanel et de la Rivière Témiscamie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-192 du 11 juillet 1991, afin de permettre le prolongement de la route 167 vers les monts Otish;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-192 du 11 juillet 1991 de terrains situés dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est et représentés sur un plan préparé le 19 janvier 2012, déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;